

*Question présentée par le député :*

*M. Pablo Cruchon*

*Date de dépôt : 7 décembre 2018*

## **Question écrite urgente**

### **Incompatibilité d'un membre du conseil d'administration de la FTI ?**

Dans un arrêté du 28 novembre dernier, le Conseil d'Etat annonçait la composition du conseil de fondation (CF) de la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI) pour la nouvelle législature 2018-2023 ainsi que la nomination de M. Guy Vibourel en sa qualité de président de ladite fondation dès le 1<sup>er</sup> décembre 2019. Actuel président du conseil d'administration de la Société Coopérative Migros Genève (SCMG) ainsi que du conseil d'administration de la Société Immobilière du Marché de Gros de l'Alimentation (SIMGA), la présence de M. Vibourel au CF de la FTI interpelle vivement au regard de l'article 6 des nouveaux statuts de la FTI du 26 janvier 2018.

Cet article concerne l'incompatibilité des membres du conseil de fondation et indique notamment à son alinéa 1 que « *Les membres du conseil, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent ni directement ni indirectement être fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux pour son compte.* » et à son alinéa 2 que « *Les membres du conseil ne peuvent pas non plus être titulaires de droits de superficie concédés par la fondation, propriétaires d'immeubles situés dans l'une des zones à vocation industrielle et artisanale ou locataires de terrains appartenant à la fondation. Lorsqu'il s'agit de personnes morales, à l'exception des collectivités publiques, l'incompatibilité s'étend aux membres de leurs organes.* ».

Or, il apparaît que les deux sociétés susmentionnées sont présidées par M. Vibourel et qu'elles font des affaires avec la FTI, l'Etat de Genève et la commune de Carouge. En effet, la SIMGA a déposé le 3 août 2012 une demande de renseignements (DR 18416/1), en suspens, via MM. les architectes Brodbeck, Roulet, Bassi et Carella sur des terrains mis en droit de

superficie (DDP) dont les superficiaires sont à la fois la SCMG et la SIMGA. Ces terrains totalisent plus de 75 000 m<sup>2</sup> et appartiennent à la FTI (parcelle 2430 à Carouge), à l'Etat de Genève (diverses parcelles) et à la commune de Carouge (diverses parcelles) où un vaste projet immobilier à dominante logement doit voir le jour.

Par ailleurs, la SCMG possède également plusieurs droits de superficie distincts permanents (DDP) sur des terrains appartenant à la FTI aux 36, 38 et 42, avenue Vibert (parcelles 2800 et 2798 à Lancy). Outre les liens entre ces deux sociétés mentionnés ci-dessus, il n'est pas inutile de rappeler que les liens entre la FTI et la SCMG s'étendent jusqu'à Versoix où le géant orange a ouvert en 2016 une enseigne sur un terrain de la FTI mis en DDP dans le cadre d'une promotion immobilière exclusive de PPE de M. Dominique Grenier, architecte, dont la commercialisation a elle aussi été octroyée en exclusivité à la Société Privée de Gérance Intercity.

Au vu des éléments qui précèdent et de l'arrêté du Conseil d'Etat qui annonce que M. Vibourel deviendra président du CF de la FTI dès le 1<sup>er</sup> décembre 2019, je remercie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- *Le Conseil d'Etat avait-il connaissance des éléments susmentionnés lors de sa décision de nommer M. Vibourel au CF de la FTI ?*
- *M. Vibourel sera-t-il un « simple » membre du conseil de fondation jusqu'au 30 novembre 2019 et/ou aura-t-il d'autres fonctions à déterminer par le CF ?*
- *Doit-on considérer que M. Vibourel est déjà nommé et/ou qu'il le sera ultérieurement, dès le 1<sup>er</sup> décembre 2019 ?*
- *Les actuels mandats de M. Vibourel dans les deux conseils d'administration susmentionnés (SCMG et SIMGA), courants au moment de sa nomination par le Conseil d'Etat, sont-ils compatibles avec l'article 6 des statuts de la FTI ?*
- *M. Vibourel sera-t-il encore président des deux conseils d'administration susmentionnés (SCMG et SIMGA) lors de son accession à la présidence du CF de la FTI ? En cas de réponse négative, quelles garanties le Conseil d'Etat a-t-il sur ce sujet ?*
- *Si M. Vibourel n'est pas membre du CF de la FTI jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2019, une autre personne sera-t-elle nommée par le Conseil d'Etat dans l'intervalle ? Dans le cas contraire, est-ce que cela serait compatible avec l'article 5 des statuts de la FTI, qui prévoit que le conseil de fondation soit notamment composé de 3 membres nommés par le Conseil d'Etat ?*

- *Retraité de la SCMG, M. Vibourel touchera jusqu'à la fin de sa vie des rentes de la part de sa caisse de pension qui détient et détiendra des biens immobiliers de rendement dont certains sont et seront dans le périmètre de la DR 18416/1. Selon toute vraisemblance, cette entité sera financièrement alimentée, en partie, par les activités de la SCMG titulaire du DDP de la FTI mais aussi par les immeubles actuels et futurs sis en DDP de l'Etat de Genève. Cela n'est-il pas incompatible avec sa fonction au sein de la FTI, au sens de l'article 6 de ses statuts, alors même que cette société possède plusieurs DDP sur divers terrains de la FTI ?*
- *Ancien employé de Migros Genève, M. Vibourel est potentiellement titulaire de parts sociales de la SCMG, comme cela est d'usage dans cette entreprise. Cela n'est-il pas incompatible avec sa fonction au sein de la FTI, au sens de l'article 6 de ses statuts, alors même que cette société possède plusieurs DDP sur divers terrains de la FTI ?*
- *Si M. Vibourel devient membre du conseil de fondation de la FTI dès le 1<sup>er</sup> décembre 2019, après avoir renoncé à ses mandats dans les deux conseils d'administration qu'il préside actuellement (SCMG et SIMGA), le Conseil d'Etat peut-il garantir que les liens privilégiés que M. Vibourel entretient avec les conseils d'administration de la SCMG et de la SIMGA, ne seront pas de nature à influencer les décisions qu'il sera amené à proposer, à voter au bureau du CF et au CF en sa qualité de président du CF de la FTI ?*
- *Le Conseil d'Etat ne craint-il pas que la nomination de M. Vibourel dans une période où des affaires sont en tractation entre l'Etat de Genève, la FTI, la SCMG et SIMGA, fasse courir le risque que ce dernier se retrouve dans des situations de collusion d'intérêts et/ou de conflit d'intérêts, compte tenu de ses diverses casquettes ?*
- *Dans un marché de la grande distribution à tendance duopolistique, où la Migros et la Coop se partagent une majorité des parts du marché du commerce de détail genevois, le Conseil d'Etat ne craint-il pas que la nomination de M. Vibourel au sein de la FTI, qui fait d'ores et déjà des affaires avec la SCMG, la SIMGA, l'Etat de Genève et la commune de Carouge, n'avantage de manière prépondérante une enseigne au détriment de l'autre ?*
- *La nomination de M. Vibourel n'est-elle pas susceptible de générer une distorsion de concurrence en matière de liberté de commerce, et d'égalité de traitement des entreprises par les collectivités publiques, que l'Etat devrait éviter ?*

- *L’octroi des DDP à la SCMG et à la SIMGA sur les terrains de la FTI et de l’Etat de Genève à la rue Blavignac et l’avenue Vibert à Carouge, ainsi qu’à Lancy (notamment les parcelles 3123, 3124, 3125, 2430, 1881, 1880, 1792 et 2121 à Carouge ainsi que 2798 et 2800 à Lancy), a-t-il eu lieu dans le cadre de procédures AIMP ?*
- *Est-ce que d’autres éléments non publics seraient de nature à venir étoffer ce qui précède en lien avec l’incompatibilité de M. Vibourel au sein du CF de la FTI ?*